



LE DEFIBRILLATEUR AUTOMATISE EXTERNE

Un élément clé de la chaîne de survie

Toute personne qui serait victime sur son lieu de travail d'un accident de service, d'une détresse médicale ou d'un état pathologique doit pouvoir être prise en charge le plus rapidement possible. Il appartient au chef de service de mettre en place une **organisation adaptée** pour permettre cette prise en charge.

Cette organisation repose sur :

- ✓ La mise à disposition de moyens humains à travers la présence de professionnels de santé (infirmier ou infirmière) et la formation de personnels aux gestes de premiers secours ;
- ✓ L'établissement de consignes écrites (protocole d'urgence), portées à la connaissance des personnels, décrivant la conduite à tenir en cas d'urgence ou d'accident ;
- ✓ Un dispositif d'alerte efficace et la mise à disposition d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques.

Le défibrillateur automatisé externe ou DAE, dispositif médical qui aide à la réanimation de victimes d'arrêt cardiaque, constitue un équipement de premiers secours indispensable. **Toute personne est habilitée à utiliser un DAE, quel que soit son âge.**



DAE installé dans un collège

Le déploiement de ce dispositif dans les établissements recevant du public (ERP) est inscrit dans le décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 pris en application de la loi n°2018-528 du 28 juin 2018.

Ce décret précise les ERP **soumis à l'obligation de détenir un DAE**, à savoir :

- **Depuis le 1er janvier 2020, les ERP de catégories 1 à 3 ;**
- **Depuis le 1er janvier 2021 les ERP de catégorie 4.**

Cette obligation incombe aux propriétaires des établissements (collectivités territoriales pour les établissements scolaires des premier et second degrés).

Il est possible de mutualiser un DAE lorsque plusieurs ERP sont situés sur un même site géographique, cette notion impliquant la possibilité d'accéder à l'équipement en moins de 5 minutes. La mutualisation s'applique aussi aux ERP placés sous une direction commune et dans un même bâtiment.

Si les établissements scolaires de 5^{ème} catégorie ne sont pas tenus légalement de s'équiper, il est toutefois possible (voire recommandé) d'y installer un DAE, a fortiori si l'équipement le plus proche est éloigné géographiquement.



LE DEFIBRILLATEUR AUTOMATISE EXTERNE

Un élément clé de la chaîne de survie

Il est spécifié que le défibrillateur automatisé externe doit être installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès. Une signalétique spécifique indique la présence d'un DAE dans l'établissement et le cheminement pour y accéder. Il appartient au propriétaire du défibrillateur de veiller à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires ainsi qu'à la réalisation des contrôles de qualité.

Dans ce cadre, une personne responsable de la gestion de l'appareil est désignée et organise le contrôle périodique.

Toutes les opérations doivent être consignées dans un registre de maintenance ou « carnet de vie » (date de réalisation de la maintenance, type de vérification, remplacement de consommables, batterie, nom de la personne en charge de l'entretien...).

Plusieurs points de vérification peuvent être contrôlés :

Signalétique DAE à afficher à l'intérieur de l'établissement

- ✓ Un témoin d'autotest (voyant lumineux) indique si l'appareil est fonctionnel. Il est donc nécessaire de le contrôler régulièrement pour identifier une éventuelle anomalie.
- ✓ Les électrodes et la batterie disposent chacune d'une date de péremption. Il est impératif de prévoir leur remplacement avant la date de péremption. Ces accessoires pourraient ne pas fonctionner au-delà de ces dates.
- ✓ L'emplacement d'un DAE est choisi en tenant compte des limites de température fixées par le fabricant. Ces dernières sont indiquées sur la notice de l'appareil.

Pour aller plus loin...

[Mise à disposition d'un défibrillateur en entreprise : quelles obligations ? - Actualité - INRS](#)



Affichage obligatoire à l'entrée de l'établissement



Signalétique DAE à afficher à l'intérieur de l'établissement

LE MOT DE L'ISST

Expositions aux fibres d'amiante lors de l'entretien de dalles de sol vinyle amiante

L'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), en partenariat avec l'ADEME (agence de la transition écologique) a publié sur son site une étude DAVINYLAIR sur les expositions professionnelles et environnementales aux fibres d'amiante lors de l'entretien de dalles de sol vinyle amiante. Ces dalles sont encore très présentes, dans des états de conservation variables, dans les bâtiments construits avant 1997, date d'entrée en vigueur de l'interdiction de l'amiante et des produits en contenant dans les matériaux de construction. Les écoles et établissements scolaires peuvent donc être concernés.



Dalles de sol en vinyle amiante dans une école

L'étude DAVINYLAIR, menée dans des établissements de santé du Val de Marne et de Gironde, porte sur le mesurage de concentrations en fibres d'amiantes dans l'air lors des opérations d'entretien périodique par monobrosses et disques abrasifs (opérations de lavage, lustrage, décapage) des dalles de sol vinyle amiante. Elle distingue l'exposition professionnelle des agents d'entretien (valeur limite d'exposition professionnelle-VLEP-fixée à 10 fibres/litre d'air par le code du travail) et l'exposition environnementale des personnels ou usagers (valeur limite fixée à 5 fibres/litre d'air par le code de la santé publique).

Les résultats de cette étude montrent que le procédé le moins émissif en fibres d'amiante est l'utilisation d'une auto laveuse et que le procédé le plus émissif est le décapage à sec. Les études menées chez les agents de service hospitalier réalisant l'entretien de dalles de sol vinyle amiante ne démontrent pas un excès de risque de mésothéliome pleural (cancer de la plèvre causé par l'exposition professionnelle à l'amiante et inscrit dans le tableau des maladies professionnelles) mais il est souligné la difficulté de reconstituer l'historique des expositions individuelles chez les agents concernés.

En conclusion, les auteurs de l'étude recommandent de :

- ✓ **Proscrire le nettoyage à sec des dalles de sol vinyle amiante ;**
- ✓ Respecter les modes opératoires décrits dans les recommandations de la CNAM R.514 de février 2022 ;
- ✓ Renforcer la communication et la formation sur le risque amiante des intervenants ;
- ✓ Rappeler les obligations réglementaires des donneurs d'ordre et des employeurs de personnels réalisant des travaux de sous-section 4 (articles R 4412-144 à R 4412-148 du code du travail : opérations de maintenance, de réparation ou d'entretien sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante) ;
- ✓ Mieux mesurer la traçabilité des expositions professionnelles ;
- ✓ Supprimer la source d'émission d'amiante en préférant le retrait des dalles de sol vinyle amiante au recouvrement.

Pour rappel, tous les établissements dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 doivent être destinataires *a minima* de la fiche récapitulative du dossier technique amiante qui contient les résultats du repérage des matériaux amiantés dans les bâtiments et précise leur état de conservation. La mise en œuvre effective de la prévention des risques liés à l'amiante, en application de la réglementation en vigueur, est qualifiée d' « enjeu majeur » dans le plan santé au travail 2022-2025 dans la fonction publique.

Pour aller plus loin...

Lien vers l'étude DAVINYLAIR (site de l'ANSES) : [Présentation étude DAVINYLAIR](#)

Lien vers la recommandation CNAM R 514 (site ameli.fr): [Recommandation CNAM R 514](#)

Lien vers le livret amiante de la cellule Bâti scolaire du MENJS : [Livret Amiante | Bâti Scolaire](#)

Actualité juridique sur l'amiante

Le décret n°2023-946 du 14 octobre 2023 publié au Journal officiel le 15 octobre révisé et complète les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale. Le texte crée le **tableau des maladies professionnelles n°30 ter relatif aux cancers du larynx et de l'ovaire provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante**. Il détermine les conditions de prise en charge au titre des maladies professionnelles, ainsi que la liste des travaux susceptibles de provoquer ces pathologies.



COMMISSION DE SECURITE INCENDIE DANS MON ETABLISSEMENT SCOLAIRE : CE QU'IL FAUT SAVOIR...

Un établissement scolaire est un **Etablissement Recevant du Public** (ERP). Les ERP sont définis selon leur catégorie (liée aux effectifs) et leur type (lié à leur activité principale). Les établissements scolaires du 1^{er} et du 2nd degré appartiennent au type R (établissements scolaires et colonies de vacances). Chaque établissement est classé par catégorie allant de 1 à 5 selon le nombre de personnes au sein des bâtiments. Dans le premier degré, de nombreuses écoles sont 5^{ème} catégorie (attention certaines peuvent être catégorie 4).

ERP 1^{ère} catégorie + de 1500 personnes	ERP 2^{ème} catégorie De 701 à 1500 personnes
ERP 3^{ème} catégorie De 301 à 700 personnes	ERP 4^{ème} catégorie Jusqu'à 300 personnes
ERP 5^{ème} catégorie	
Ecoles maternelles Egal ou inférieur à 100 élèves au rez-de-chaussée Egal ou inférieur à 1 élève à l'étage si l'établissement comporte plusieurs niveaux Egal ou inférieur à 20 élèves en étage si l'établissement ne comporte qu'un niveau Interdiction en sous-sol	Autres établissements moins de 200 élèves au rez-de-chaussée ou au total moins de 100 élèves en sous-sol moins de 100 élèves en étages

4^{ème} catégorie : effectif inférieur à 300 personnes et supérieur au seuil d'assujettissement (voir ci-dessus).
Les établissements dont l'effectif est inférieur au seuil d'assujettissement sont classés en 5^{ème} catégorie.
Ce seuil varie en fonction du type de l'établissement.

A quoi sert la commission de sécurité ?

Dans chaque département est instaurée par arrêté préfectoral une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). Cette commission est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire. Elle assiste ces derniers dans **l'application des lois et règlements en vigueur en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées**. Le préfet peut en cas de besoin créer des commissions communales et intercommunales.

Quand sont réalisées les visites de la commission de sécurité ?

- ✓ Visite de réception

La visite de la commission de sécurité est obligatoire avant toute ouverture d'un établissement au public, avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de 10 mois, ainsi que suite à des travaux de création, aménagement ou modifications de locaux d'hébergement pour le public. Le maire autorise l'ouverture par arrêté après avis de la commission.

- ✓ Visite périodique réglementaire

La commission de sécurité procède également à des visites périodiques, la périodicité variant en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'établissement.

Périodicité et catégories	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
Sans locaux de sommeil	3 ans	5 ans	Pas de visite périodique
Avec locaux de sommeil ¹	3 ans	3 ans	5 ans

NB : si les établissements scolaires de 5^{ème} catégorie ne bénéficient pas d'une visite périodique de la commission de sécurité, une visite de contrôle peut néanmoins être sollicitée par demande écrite au maire de la commune afin de vérifier si les règles de sécurité sont respectées.

Qui compose la commission ?

La composition de la commission varie selon le niveau de celle-ci (commission consultative départementale, communale ou intercommunale). La commission départementale est présidée par le préfet ou son représentant. La commission communale est présidée par le maire ou un de ses adjoints. La commission intercommunale est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans tous les cas, la commission comprend généralement un ou plusieurs représentants des services de l'Etat, le maire de la commune ou un de ses représentants, un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, parfois le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, et en matière d'accessibilité, des représentants d'associations de personnes handicapées du département. **L'exploitant (chef d'établissement, directeur d'école) ou son représentant est tenu d'assister à la visite de son établissement.**

Comment se déroule la visite et quelles en sont les suites ?

La commission de sécurité examine tous les documents relatifs à la sécurité incendie et notamment le registre de sécurité, en application de la réglementation en vigueur concernant les ERP. Elle procède également à une visite des locaux.

A la suite de la visite, un PV (procès-verbal) est rédigé, apposant un avis favorable ou défavorable à l'exploitation des locaux. Cet avis peut être assorti de prescriptions.

Dans les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie il doit être affiché de façon apparente, près de l'entrée principale de l'établissement, un avis relatif au contrôle de sécurité. Cet avis, conforme au CERFA 20 3230, est rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant sur l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation.

AVIS SÉCURITÉ INCENDIE	
Conformément aux dispositions des articles R. 143-18 et 19, R. 143-38 et 39 du Code de la Construction et de l'Habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :	
- TYPE : _____	CATÉGORIE : _____
- EFFECTIF MAXIMAL DU PUBLIC AUTORISÉ : _____	
- Date de la visite de réception par la commission de sécurité : _____	
- Date de l'autorisation d'ouverture : _____	
Vu :	
L'autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture	Le Chef d'établissement

¹ Les dortoirs ne sont pas considérés comme locaux de sommeil car le personnel reste éveillé.

DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le DUERP permet à un chef d'établissement, un chef de service, un directeur d'école de faire un inventaire de l'ensemble des risques qui existent ou peuvent subvenir dans son établissement / service en matière de santé et de sécurité des agents.

L'établissement d'un DUERP par le chef d'établissement, le chef de service, le directeur d'école est une obligation légale prévue par l'article R.4121-1 du code du travail.

Ce document concerne tout chef d'établissement, chef de service, directeur d'école ayant un ou plusieurs agents dans son établissement / service.

Un outil est proposé par le réseau sous la forme d'un tableau Excel afin de réaliser l'évaluation des risques professionnels dans l'établissements / service.

Présentation de la structure	
Périmètre étudié	<input type="text" value="Collège"/>
Adresse	<input type="text"/>
Chef d'établissement Responsable de la sécurité	<input type="text"/>

Effectif de la structure par poste de travail	
Personnel de direction	<input type="text"/>
Personnel administratif	<input type="text"/>
Enseignants	<input type="text"/>
A.E.S.H.	<input type="text"/>
Personnel de la vie scolaire	<input type="text"/>
Personnel de la collectivité	<input type="text"/>
Personnel médico-social	<input type="text"/>

Exemple : Présentation de la structure



Les unités de travail	
	Unités de travail
UT1	Administration
UT2	Infirmierie
UT3	Accueil
UT4	Enseignement général
UT5	Enseignement scientifique
UT6	Technologie
UT7	E.P.S.
UT8	C.D.I.
UT9	Vie scolaire - étude et foyer
UT10	Salle des professeurs
UT11	Circulations intérieures et extérieures
UT12	Sanitaires et vestiaires
UT13	Restauration
UT14	Maintenance
UT15	Entretien des locaux
UT16	Plateau technique SEGPA 1
UT17	Plateau technique SEGPA 2

Exemple Unités de travail dans un EPLE

DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Évaluer les risques professionnels, c'est identifier les situations de travail qui exposent les agents à un danger, avec des conséquences possibles sur leur santé physique et/ou mentale, en vue de mettre en place des actions de prévention concrètes pour prévenir les risques et améliorer le confort des agents.

-  1. Risques de chute de plain-pied
-  2. Risques de chute de hauteur
-  3. Risques liés aux circulations internes de véhicules et d'engins
-  4. Risques routiers en mission
-  5. Risques liés à la charge physique de travail
-  6. Risques liés à la maintenance mécanique
-  7. Risques liés aux produits chimiques, aux émissions et aux déchets
-  8. Risques liés aux agents biologiques
-  9. Risques liés aux équipements de travail
-  10. Risques liés aux effondrements et aux chutes d'objets
-  11. Risques et nuisances liés au bruit
-  12. Risques liés aux ambiances thermiques
-  13. Risques d'incendie et d'explosion
-  14. Risques liés à l'électricité
-  15. Risques liés aux ambiances lumineuses
-  16. Risques liés aux rayonnements
-  17. Risques psychosociaux
-  18. Risques liés aux vibrations
-  19. Risques de heurt, de cognement
-  20. Risques liés aux pratiques addictives

Evaluation des risques professionnels

Aide au repérage des risques
Les 20 familles de risques

<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20840>



Méthodologie pour la cotation des risques

$$\text{Risque résiduel (RR)} = G \times P \times F \times M$$

GRAVITE DU DOMMAGE POTENTIEL (G)	PROBABILITE DE REALISATION DU DOMMAGE (P)	FREQUENCE D'EXPOSITION AU RISQUE (F)	NIVEAU DE MAITRISE DU RISQUE (M)
0 - Inconfort : pas d'atteinte à la santé	0 - Improbable : jamais entendu parler	0 - Jamais	0 - Risque supprimé
1 - Bénin : risque d'atteinte à la santé sans arrêt de travail	1 - Très peu probable / très rare : s'est déjà produit au niveau national	1 - Annuelle : une ou plusieurs fois par an	1 - Risque globalement maîtrisé : mesure organisationnelle ou protection collective
2 - Sérieux : risque de lésion réversible avec arrêt de travail	2 - Peu probable / rare : s'est déjà dans l'académie	2 - Mensuelle : une ou plusieurs fois par mois	2 - Risque modérément maîtrisé : protections individuelles
3 - Grave : risque d'incapacité permanente partielle	3 - Probable / occasionnel : s'est déjà produit dans le poste de travail étudié	3 - Hebdomadaire : une ou plusieurs fois par semaine	3 - Risque peu maîtrisé : information, consignes, formation
4 - Très grave : risque d'incapacité permanente totale ou de décès	4 - Très probable / fréquent : s'est produit plusieurs fois par an dans le poste de travail étudié	4 - Quotidienne : une ou plusieurs fois par jour	4 - Risque non maîtrisé : aucune mesure

Poste de travail	Risque identifié	Situation dangereuse	Dommages potentiels	Mesures de prévention existantes	Cotation du risque résiduel				Actions proposées
					G	P	F	M	
Enseignant général	1. Risques de chute de plain-pied	L'enseignant quitte l'établissement par la cour qui présente de nombreuses bosses à cause des racines d'arbres.	3- Atteinte physique ou psychique avec arrêt de travail > 7j	Aucune	3	3	4	144	Délimiter un chemin d'accès plat et sans difficultés. Réparer la cour.
Secrétaire de direction	2. Risques de chutes de hauteur	Elle descend régulièrement les escaliers de l'administration avec des cartons d'archivage dans les mains (archivage en sous-sol).	3- Atteinte physique ou psychique avec arrêt de travail > 7j	Rampes Nez de marches	3	3	2	54	Stocker les cartons d'archivage en attendant d'en avoir plusieurs. Lors des campagnes d'archivage, réaliser une chaîne humaine pour descendre les cartons. Prévoir l'installation d'un ascenseur.
Secrétaire de direction	5. Risques liés à la charge physique de travail	Travail sur écran avec manipulation de la souris au quotidien.	3- Atteinte physique ou psychique avec arrêt de travail > 7j	Aucune	3	3	3	108	Revoir le poste de travail : écran suffisamment haut et perpendiculaire à une source de lumière extérieure, repose-pieds, fauteuil ergonomique, souris ergonomique...

DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

La finalité du DUERP est de favoriser la mise en place d'actions de prévention (plan de prévention) dont l'objet est a minima :

- De supprimer ou, à défaut, de diminuer les risques.
- De proposer des mesures de prévention (techniques, organisationnelles et humaines), pouvant contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de son organisation.

Le plan annuel de prévention doit contenir un diagnostic, des mesures de prévention et des modalités de suivi. Il doit donc poser un cadre qui permettra d'objectiver, à partir des objectifs chiffrés et des indicateurs, les progrès accomplis au terme du plan.

PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Année scolaire

UNITE DE TRAVAIL	RISQUE IDENTIFIE	MESURE DE PREVENTION	CALENDRIER	ACTEURS	MOYENS / COÛT	DATE DE REALISATION

Le DUERP doit refléter la réalité des conditions de travail des agents et des éventuels risques encourus. Ainsi le code du travail impose au minimum une mise à jour annuelle. **Le DUERP doit être dorénavant conservé pendant 40 ans minimum, dans ses versions successives.**



Dans le cadre de la mise en œuvre de l'évaluation des risques professionnels dans l'académie de Poitiers, les établissements, les écoles, les services peuvent être accompagnés sur demande par le réseau des acteurs de prévention.



Des idées ?

Des suggestions ?

... sur des thèmes en santé et sécurité au travail
à aborder dans votre journal PREV'ACAD.

C'est à vous de faire l'actualité maintenant !

Contact :



conseiller-prevention@ac-poitiers.fr

